

Focus sur la transmission par donation

Thibault Cassagne, spécialiste en ingénierie patrimoniale chez Primonial, nous informe sur le cas spécifique de la transmission par donation.

PAROLES D'EXPERTS: Que désigne-t-on par l'expression « transmission par donation » ?

Thibault Cassagne: Transmettre son entreprise par donation signifie transférer la propriété de son entreprise sans contrepartie financière. La donation doit s'inscrire dans une réelle démarche patrimoniale et être adaptée aux objectifs. Donner l'entreprise de son vivant présente de nombreux avantages notamment celui d'optimiser le cadre fiscal de la transmission. Il existe certains dispositifs comme le « Pacte Dutreil » qui permet de bénéficier d'une exonération de la base taxable à hauteur de 75% sous conditions. Autre atout, il permet d'anticiper et organiser de son vivant sa transmission afin d'éviter d'éventuels conflits familiaux. Néanmoins, réaliser une donation reste un acte important par lequel le donateur se dépouille d'une partie de son patrimoine.

PE: Quelles solutions s'offrent au chef d'entreprise lorsque son enfant ne souhaite pas reprendre l'entreprise afin d'optimiser la cession ?

T.C.: En l'absence d'enfant reprenneur, le chef d'entreprise peut faire profiter de la vente de sa société à un tiers pour anticiper sa transmission. Afin d'éviter une double taxation (le frottement fiscal de la cession suivi de celui de la donation), ce dernier peut envisager de transmettre une partie de ses titres à ses enfants, à charge pour eux de les céder au reprenneur. La donation d'un bien avant sa cession présente donc un avantage fiscal en matière de plus-values.

Le prix de revient à retenir est actualisé et correspond à la valeur vénale au jour de la donation. Ce type de stratégie doit être encadré afin d'éviter tout risque de requalification avec l'administration fiscale.

PE: Qu'en est-il de la donation en démembrement ?

T.C.: A la différence d'une donation en pleine propriété, une donation avec réserve d'usufruit présente l'intérêt pour son donateur de ne pas se dessaisir totalement. Il conserve en effet certaines prérogatives sur le bien donné. En se réservant l'usufruit, le parent donateur conserve le droit d'usage du bien et la faculté de percevoir les éventuels revenus. La valeur de la nue-propriété est évaluée en fonction de l'âge de l'usufruitier au moment de la donation. Seule la valeur de nue-propriété est imposable, la base taxable



est donc minorée. Au décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire se voit attribuer la pleine propriété en franchise de droits. Néanmoins, la donation avec réserve d'usufruit s'inscrit dans une réelle démarche de donation, le donateur perd la pleine disposition du bien.

PE: Quel conseil donneriez-vous aux chefs d'entreprise pour préparer au mieux la transmission ?

T.C.: Réussir une transmission d'entreprise, c'est savoir anticiper et préparer en amont l'ensemble des démarches de cette échéance. Il convient d'être accompagné par des conseils qui mettront en place des stratégies de transmission adaptées en fonction de chaque situation (combinaison d'une donation et d'une vente, transmission à un enfant reprenneur tout en assurant une égalité de traitement entre tous ses enfants...). ■

Propos recueillis par Nathalie Sénéchal